

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) United States Polo Association est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 311 du 22.10.2011

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 septembre 2012  
(demande de décision préjudicielle du Augstākās tiesas  
Senāts — Lettonie) — Cido Grupa SIA/Valsts ieņēmumu  
dienests**

(Affaire C-471/11) (<sup>1</sup>)

[Adhésion de nouveaux États membres — Mesures transitoires — Produits agricoles — Sucre — Règlement (CE) n° 60/2004 — Taux et assiette de la taxe sur les stocks excédentaires]

(2012/C 331/16)

Langue de procédure: le letton

**Juridiction de renvoi**

Augstākās tiesas Senāts

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Cido Grupa SIA

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Augstākās tiesas Senāts — Interprétation de l'art. 4, point 1, et 6, par. 3, du règlement (CE) n° 60/2004 de la Commission, du 14 janvier 2004, établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne (JO L 9, p. 8) — Calcul de la taxe sur les stocks excédentaires de sucre détenus par les opérateurs — Notions de «quantité en question» et «produit concerné» dans le cas du sirop de sucre

**Dispositif**

L'article 6, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 60/2004 de la Commission, du 14 janvier 2004, établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1667/2005 de la Commission, du 13 octobre 2005, doit être interprété en ce sens que la taxe sur un stock excédentaire de sirop de sucre (code NC 2106 90 59) a pour assiette la quantité de sucre

blanc (code NC 1701 99 10) effectivement présente dans ce produit et pour taux celui de la taxe à l'importation du sucre blanc, augmenté de 1,21 euro/100 kg.

(<sup>1</sup>) JO C 331 du 12.11.2011

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 6 septembre 2012  
(demande de décision préjudicielle du Administratīvā  
rajona tiesa — Lettonie) — Laimonis Treimanis/Valsts  
ieņēmumu dienests**

(Affaire C-487/11) (<sup>1</sup>)

[Règlement (CEE) n° 918/83 — Articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous c), 2 et 7, paragraphe 1 — Franchise de droits à l'importation de biens personnels — Notion de «biens affectés aux besoins du ménage» — Véhicule automobile importé sur le territoire de l'Union — Véhicule utilisé par un membre de la famille du propriétaire ayant procédé à l'importation]

(2012/C 331/17)

Langue de procédure: le letton

**Juridiction de renvoi**

Administratīvā rajona tiesa

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Laimonis Treimanis

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Administratīvā rajona tiesa Rīgas tiesu nams — Interprétation de l'art. 7, par. 1, du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 105, p. 1) — Franchise de droits à l'importation de biens personnels — Notion de ménage — Véhicule automobile ayant été utilisé pour les besoins d'un ménage dans un État tiers — Importation dudit véhicule par son propriétaire, résidant principalement dans l'État tiers, dans un État membre de l'Union européenne aux fins de son utilisation à titre gratuit par un membre de la famille du propriétaire ayant transféré sa résidence audit État membre après avoir fait partie du même ménage que le propriétaire avant l'importation du véhicule

**Dispositif**

Les articles 2 et 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, doivent être interprétés en ce sens que peut être importé en franchise de droits à l'importation un véhicule automobile à usage privé importé d'un État tiers sur le territoire douanier de l'Union européenne à la condition que l'importateur ait

effectivement transféré sa résidence normale dans le territoire douanier de l'Union européenne, ce qu'il appartient au juge national de vérifier. Le véhicule automobile utilisé à titre gratuit par un membre de la famille de cet importateur, c'est-à-dire par une personne vivant sous le même toit que celui-ci ou se trouvant principalement à sa charge, ce qu'il appartient au juge national de vérifier, est considéré comme étant affecté aux besoins du ménage de l'importateur, et cette utilisation ne fait pas perdre le bénéfice de ladite franchise.

(<sup>1</sup>) JO C 347 du 26.11.2011

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 septembre 2012  
(demande de décision préjudicielle du Tribunal Central  
Administrativo Sul — Portugal) — Portugal Telecom  
SGPS, SA/Fazenda Pública**

(Affaire C-496/11) (<sup>1</sup>)

*(TVA — Sixième directive — Articles 17, paragraphe 2, et 19  
— Déductions — Taxe due ou acquittée pour des services  
acquis par une société holding — Services présentant un  
lien direct, immédiat et sans équivoque avec des opérations  
taxées en aval)*

(2012/C 331/18)

Langue de procédure: le portugais

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Central Administrativo Sul

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Portugal Telecom SGPS, SA

Partie défenderesse: Fazenda Pública

en présence de: Ministério Público

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunal Central Administrativo Sul — Interprétation de l'art. 17, par. 2, de la Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Déductions — Taxe due ou acquittée pour des services acquis par une holding — Services présentant un lien direct, immédiat et sans équivoque avec des opérations taxées en aval

**Dispositif**

L'article 17, paragraphes 2 et 5, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'une société holding telle que celle en cause au principal qui, accessoirement à son activité principale de gestion des

parts sociales des sociétés dont elle détient tout ou partie du capital social, acquiert des biens et des services qu'elle facture ensuite auxdites sociétés est autorisée à déduire le montant de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont à condition que les services acquis en amont aient un lien direct et immédiat avec des opérations économiques en aval ouvrant droit à déduction. Lorsque lesdits biens et services sont utilisés par la société holding pour effectuer à la fois des opérations économiques ouvrant droit à déduction et des opérations économiques n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction n'est admise que pour la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations et l'administration fiscale nationale est autorisée à prévoir l'une des méthodes de détermination du droit à déduction énumérées audit article 17, paragraphe 5. Lorsque lesdits biens et les services sont utilisés à la fois pour des activités économiques et des activités non économiques, l'article 17, paragraphe 5, de la sixième directive 77/388 n'est pas applicable et les méthodes de déduction et de ventilation sont définies par les États membres qui, dans l'exercice de ce pouvoir, doivent tenir compte de la finalité et de l'économie de la sixième directive 77/388 et, à ce titre, prévoir un mode de calcul reflétant objectivement la part d'imputation réelle des dépenses en amont à chacune de ces deux activités.

(<sup>1</sup>) JO C 362 du 10.12.2011

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 septembre 2012  
(demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der  
Nederlanden — Pays-Bas) — Lowlands Design Holding BV/  
Minister van Financiën**

(Affaire C-524/11) (<sup>1</sup>)

*(Tarif douanier commun — Nomenclature combinée —  
Classement tarifaire — Gigoteuses pour bébés et jeunes  
enfants — Sous-positions 6209 20 00 ou 6211 42 90)*

(2012/C 331/19)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Lowlands Design Holding BV

Partie défenderesse: Minister van Financiën

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1) et du règlement (CE) n° 651/2007 de la Commission, du 8 juin 2007, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 153, p. 3) — Sacs de couchage pour bébés et pour enfants